



Date de dépôt : 11 décembre 2023

Rapport

de la commission judiciaire et de la police chargée d'étudier le projet de loi de Dilara Bayrak, Jacques Blondin, Caroline Marti modifiant la loi concernant la Chambre des relations collectives de travail (LCRCT) (J 1 15)

Rapport de majorité de Dilara Bayrak (page 3)

Rapport de première minorité de Yves Nidegger (page 14)

Rapport de seconde minorité de Thierry Cerutti (page 16)

Projet de loi (13368-A)

modifiant la loi concernant la Chambre des relations collectives de travail (LCRCT) (J 1 15)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi concernant la Chambre des relations collectives de travail, du 29 avril 1999, est modifiée comme suit :

Art. 3, al. 2 (nouvelle teneur)

² La présidence et sa suppléance sont soumises par analogie à l'article 5, alinéa 1, lettres a, f et g, et à l'article 6, alinéa 1, lettres a à c, de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010, ainsi qu'à l'article 121 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982.

Art. 17 Indemnités (nouveau)

Le Conseil d'Etat fixe la rémunération des personnes désignées à l'article 3. L'article 19 de la présente loi n'est pas applicable.

Art. 2 Disposition transitoire

Dès le 1^{er} janvier 2024, l'article 3, alinéa 2 de la loi concernant la Chambre des relations collectives de travail, du 29 avril 1999 (LCRCT – J 1 15), à la teneur suivante :

Art. 3, al. 2 (nouvelle teneur)

² La présidence et sa suppléance sont soumises par analogie à l'articles 5, alinéa 1, lettres a, f et g, et à l'article 6, alinéa 1, lettres a à c, de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010.

Art. 3 Clause d'urgence

L'urgence est déclarée.

RAPPORT DE LA MAJORITÉ

Rapport de Dilara Bayrak

Synthèse

La commission judiciaire et de la police a traité le présent projet de loi lors de sa séance du 30 novembre 2023. Ce texte propose, d'une part, de modifier certains critères d'éligibilité à la présidence et à la suppléance de la Chambre des relations collectives de travail et, d'autre part, de corriger une lacune quant à la rémunération de ces fonctions en ajoutant une précision correspondant déjà à la pratique actuelle.

Ce projet de loi, proposé par ses signataires sur sollicitation commune de l'UAPG et de la CGAS, répond à une préoccupation de ces entités de trouver des personnes adéquates à la présidence et à la suppléance de la Chambre des relations collectives de travail (ci-après : Chambre), tâche considérablement compliquée par les exigences posées par la LCRCT. En effet, cette loi dispose qu'une personne doit impérativement habiter à Genève et être de nationalité suisse pour être élue à la présidence, respectivement suppléance de la Chambre.

Ces critères ne se justifient plus à différents égards. Premièrement, une comparaison avec les juges Prud'hommes permet de constater qu'ils ne sont pas soumis à ces conditions d'éligibilité alors même qu'ils ont objectivement plus de compétences et qu'ils sont beaucoup plus sollicités que la présidence et la suppléance de la Chambre. Deuxièmement, les fonctions susmentionnées doivent disposer des compétences bien précises et techniques : connaissance approfondie du droit du travail afin d'interpréter les CCT et CTT en vigueur, capacité à mener des conciliations dans des contextes tendus, disposer du respect des partenaires sociaux afin de mener à bien les tâches de pacifications entre les représentants des employeurs et des employés, etc. Dernièrement, tout argument en faveur d'un maintien de ces critères fait abstraction du critère le plus important : l'UAPG et la CGAS, à l'instar du mécanisme prévu pour les juges Prud'hommes, les partenaires sociaux présentent les candidatures au Grand Conseil. Ainsi, ces entités soutiennent elles-mêmes un tel changement. La commission a d'ailleurs reçu une prise de position commune indiquant leur soutien inconditionnel à ce projet et en sollicitant un vote et une entrée en vigueur rapide afin que le candidat qu'ils ont choisi puisse être élu d'ici janvier 2024.

A l'issue du débat en commission, la majorité a choisi de maintenir le critère relatif à la nationalité suisse et d'ajouter la clause d'urgence. Toutefois, l'ajout et l'urgence pour un traitement à la prochaine séance plénière du Grand Conseil n'ont pas obtenu l'approbation de l'unanimité de la commission.

Travaux de la commission – présentation et discussion

La première signataire indique que ce projet de loi est signé par des députés de trois partis politiques différents. Ce texte propose une modification de la LCRCT qui régit la Chambre des relations collectives de travail et a pour but d'adapter les conditions actuelles, qui n'ont plus de sens pour la fonction en question. Par ailleurs, les membres de la Chambre touchent des jetons de présence, mais ce n'est pas mentionné dans la loi, raison pour laquelle le projet de loi prévoit d'ajouter un article 17 traitant de la rémunération. Cet article 17 ne prévoit aucun changement, mais représente simplement une codification de la pratique actuelle.

La première signataire indique que la Chambre a différentes tâches, notamment celle de concilier les partenaires sociaux quand il y a des divergences sur les CTT et les CCT. Dès lors que ce projet de loi est porté par l'UAPG et la CGAS, soit deux partenaires sociaux qui travaillent avec la Chambre, il convient d'y donner suite.

La première signataire ajoute que la présidence et la suppléance de la Chambre devront être renouvelées en janvier 2024. Or, la candidate choisie par les partenaires sociaux ne répond pas à l'une des conditions de la LCRCT.

Ce texte permet aussi de faire le parallèle avec les juges conciliateurs des Prud'hommes, pour lesquels ces conditions de nationalité et de domicile ne s'appliquent pas. Selon la première signataire, il faut voir cette Chambre sous l'angle de l'économie et du marché du travail, plutôt que sous l'angle purement judiciaire. Elle répète que l'adoption de ce projet de loi serait bienvenue pour l'UAPG et la CGAS.

Un député (MCG) demande si, à l'heure actuelle, il y a un problème de recrutement de personnes suisses ou qui ont leur domicile à Genève. La première signataire précise que cette fonction est extrêmement spécifique et technique. On ne peut pas engager n'importe qui. Les compétences d'éligibilité, non pas au sens de la loi mais au sens pratique, rendent le recrutement particulièrement difficile. Si l'on n'a pas des pointures au sein de cette Chambre, alors la pertinence de cette instance sera mise à mal. La première signataire demande au député MCG s'il a lu le courrier de l'UAPG et la CGAS. Ce dernier répond par la négative.

Un député (PLR) constate que l'adaptation de la loi concerne une situation concrète. La première signataire le confirme, mais indique que cette situation est amenée à se reproduire à l'avenir. Selon elle, les critères sont devenus désuets et il convient de les adapter. Lors de la prochaine vacance, le même problème se posera à nouveau, car les compétences exigées sont très spécifiques.

Le même député (PLR) a lu le courrier mentionné par la première signataire. Selon les propos de la première signataire, l'UAPG et la CGAS seraient à l'origine de ce projet de loi. Or, ce n'est pas ce qui ressort de ce courrier. La première signataire confirme que ce projet de loi a été rédigé en concertation avec ces entités.

Le même député (PLR) demande au DIN pourquoi le Conseil d'Etat n'a pas anticipé cette question en proposant lui-même ce projet de loi s'il est tant essentiel pour la pérennité de la légitimité de la Chambre. M^{me} Kast a consulté M^{me} Delphine Bachmann sur ce projet de loi. Elle confirme que ce sont en effet les partenaires sociaux qui ont demandé à des députés de déposer ce projet de loi. La question n'a pas été soulevée jusqu'alors, car une telle situation ne s'était jamais présentée. Quant à la position du département, elle indique que M^{me} Bachmann ne souhaite pas être auditionnée, et qu'elle respecte la position des partenaires sociaux.

Un député (UDC) estime que le député (PLR) a raison de dire qu'il ne faut pas voter des lois pour des cas précis. Il n'est pas convaincu que cette situation se représentera à l'avenir, comme le dit la première signataire. Cependant, les partenaires sociaux semblent d'accord avec la solution proposée, voire l'ont eux-mêmes proposée. Pour une mission de ce type qui n'est pas une mission à caractère régalién, il est important d'avoir la bonne personne. Il considère qu'il faut donc voter ce projet de loi.

Un autre député (UDC) trouve cavalier de la part des partenaires sociaux de solliciter les députés pour demander un changement de loi face à des conditions qui les empêchent d'engager la personne qu'ils souhaitent nommer. Selon lui, la compétence majeure qui est requise ici est la capacité de mener des conciliations. On a besoin de quelqu'un de poids avec un ancrage local très fort. Si on retient une personne qui plaît aux partenaires sociaux, mais qui a moins d'ancrage social, alors on fait une loi individuelle et concrète, alors que la loi doit être générale et abstraite. La première signataire considère qu'on peut avoir une parfaite maîtrise des conflits en question même sans avoir son domicile localement.

Un député (Ve) demande s'il y a d'autres cas analogues, comme celui des Prud'hommes, qui pourraient être mis en comparaison avec la situation de la

Chambre. M^{me} Kast indique que pour les Prud'hommes, la LOJ prévoit que les juges de cette juridiction ne sont pas soumis à la condition de nationalité, car on considère que c'est le lieu de travail qui est déterminant.

La présidente signale qu'un amendement a été déposé pour ajouter une disposition transitoire. Le texte est distribué aux commissaires.

La première signataire explique la teneur de cet amendement : dans les différentes lois concernées, il y a plusieurs renvois. Cet amendement permet de faire référence aux articles pertinents et qui seront modifiés via la loi 13160. C'est donc un amendement purement formel qui permet une application adéquate en termes de cohérence légistique.

Le secrétaire scientifique de la commission confirme que cet amendement technique est une disposition transitoire qui concerne uniquement l'entrée en vigueur. Il s'agit de coordonner l'entrée en vigueur du PL 13368 avec la loi 13160, déjà votée par le Grand Conseil, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

Un député (PLR) considère qu'il y a plus de chance qu'à l'avenir on se trouve confronté à un problème concernant le lieu d'habitation. Cela étant, il pense qu'il faut certes des compétences juridiques spécifiques, mais qu'il faut avant tout un ancrage local pointu et de bonnes connaissances du droit suisse. Selon lui, la condition du domicile peut être supprimée, mais il ne comprend pas pourquoi on enlève par la même occasion la condition de la nationalité. Il considère qu'il ne faut pas faire l'analogie avec les Prud'hommes, car la situation de la Chambre est différente. La première signataire précise que ce projet de loi ne concerne pas un cas précis, mais vise également la continuité. Selon elle, la comparaison avec les Prud'hommes est légitime. Actuellement, pour les Prud'hommes, le seul attachement est celui du lieu de travail qui doit être à Genève. Elle se dit prête à ajouter cette condition pour la Chambre. Selon elle, les personnes concernées ont déjà fait l'analyse de la candidature et ont obtenu un consensus sur cette personne, considérant qu'elle disposait des compétences nécessaires pour effectuer cette mission. Le fait que ce consensus regroupe l'ensemble des partenaires sociaux est particulièrement rare pour être souligné. De plus, les juges des Prud'hommes ont plus de pouvoir que ceux de la Chambre et donc qui peut le plus, devrait en théorie pouvoir le moins. Or, aujourd'hui, ils ne le peuvent pas.

Une députée (LC) demande où se trouve la condition de domicile et de nationalité dans la loi. La première signataire mentionne l'article 5, alinéa 1, lettre a à c LOJ, raison pour laquelle le projet de loi propose d'enlever les références qui ne sont plus pertinentes et qui concernent ces conditions.

Un député (UDC) demande si la clause d'urgence est indispensable. Le fait de rédiger une loi à la tête du client est déjà problématique, ce d'autant plus si on inclut une clause d'urgence. Il demande s'il ne serait pas possible de repousser l'élection afin de respecter les délais référendaires usuels.

Un député (PLR) propose un amendement pour que la condition de la nationalité suisse soit à nouveau incluse. La première signataire considère que cet amendement va tout à fait dans le sens de faire une loi à la tête du client. Elle demande quel serait l'argument pour maintenir la nationalité suisse. Le député (PLR) considère que la proposition qu'il fait permet d'aller de l'avant et de répondre aux préoccupations légitimes des partenaires sociaux dans la situation concrète de la prochaine élection, car la candidate en question est Suisse. Selon lui, la nationalité suisse permet de garantir que les candidats futurs ont connaissance de la culture du travail suisse. L'ancrage culturel de la présidence de cette Chambre est essentiel compte tenu des problématiques portées devant cette juridiction.

Votes

La présidente passe au vote d'entrée en matière du PL 13368 :

Entrée en matière

Oui :	11 (3 S, 2 Ve, 1 LJS, 1 LC, 3 PLR, 1 UDC)
Non :	3 (2 MCG, 1 UDC)
Abst :	0

L'entrée en matière est acceptée.

2^e débat

Titre, préambule

Un député (UDC) propose un amendement consistant à remplacer, dans le titre, le nom de la loi par « Loi Lempen », d'après le nom de la personne retenue par les partenaires sociaux pour la présidence de la Chambre.

La présidente met aux voix l'amendement visant à remplacer le nom de la loi par « Loi Lempen » :

Oui :	4 (2 UDC, 2 PLR)
Non :	7 (3 S, 2 Ve, 1 LJS, 1 PLR)
Abst :	3 (2 MCG, 1 LC)

L'amendement est refusé.

Le titre et le préambule sont adoptés.

Art. 1 souligné pas d'opposition, adopté

Art. 3 al. 2 (nouvelle teneur)

Un député (PLR) propose un amendement visant à rajouter la référence à l'article 5, alinéa 1, lettre a LOJ actuelle qui concerne la condition de la nationalité suisse.

Une députée (LC) souhaite procéder immédiatement au vote de la clause d'urgence. L'acceptation ou le refus de cette clause influencera son vote des autres dispositions du projet de loi.

M^{me} Kast rappelle que le deuxième débat est fait pour se déterminer sur les articles et, au moment du troisième débat, les députés se prononcent sur l'ensemble du projet de loi qui comportera, ou non, la clause d'urgence.

La présidente met aux voix l'amendement visant à rajouter la référence à l'article 5, alinéa 1, lettre a LOJ. Pour le surplus, pour des raisons légistiques, il est fait référence "à l'article 5 [...] et à l'article 6 [...]", et non plus "aux articles" 5 [...] et 6 [...].

La présidence et sa suppléance sont soumises par analogie à l'article 5, alinéa 1, lettres a, f et g, et à l'article 6, alinéa 1, lettres a à c, de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010, ainsi qu'à l'article 121 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982.

Oui : 7 (2 MCG, 3 PLR, 2 UDC)

Non : 0

Abst : 7 (3 S, 2 Ve, 1 LJS, 1 LC)

L'amendement est adopté.

Art. 17 Indemnités (nouveau)

La présidente met aux voix l'art. 17 :

Oui : 13 (3 S, 2 Ve, 1 LJS, 2 MCG, 1 LC, 3 PLR, 1 UDC)

Non : 1 (1 UDC)

Abst : 0

L'article 17 est adopté.

La présidente passe à l'amendement visant à introduire une disposition transitoire.

Art. 2 Disposition transitoire (nouveau, l'art. 2 ancien devenant l'art. 3)

Dès le 1^{er} janvier 2024, l'article 3, alinéa 2 de la loi concernant la Chambre des relations collectives de travail, du 29 avril 1999 (LCRCT – J 1 15), à la teneur suivante :

Art. 3, al. 2 (nouvelle teneur)

² La présidence et sa suppléance sont soumises par analogie aux articles 5, alinéa 1, lettres f et g, 5A, alinéas 3 et 4, et 6, alinéa 1, lettres a à c, de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010.

Un député (PLR) propose, dans le même esprit que son amendement à l'article 3, alinéa 2 du projet de loi, un amendement à la disposition transitoire visant à retenir la formulation suivante

La référence à l'article 5A est par ailleurs supprimée par cohérence avec l'amendement proposé. Enfin, pour des raisons légistiques, il est fait référence "à l'article 5 [...] et à l'article 6 [...]", et non plus "aux articles" 5 [...] et 6 [...].

La présidence et sa suppléance sont soumises par analogie à l'article 5, alinéa 1, lettres a, f et g, et à l'article 6, alinéa 1, lettres a à c, de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010.

La présidente met aux voix cet amendement à la disposition transitoire, ainsi que les modifications légistiques.

La présidence et sa suppléance sont soumises par analogie à l'article 5, alinéa 1, lettres a, f et g, ~~5A, alinéas 3 et 4~~, et à l'article 6, alinéa 1, lettres a à c, de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010.

Oui : 9 (2 S, 2 MCG, 1 LC, 3 PLR, 1 UDC)

Non : 0

Abst : 5 (1 S, 2 Ve, 1 LJS, 1 UDC)

L'amendement à la disposition transitoire est adopté.

La présidente met aux voix la disposition transitoire ainsi amendée :

Oui : 9 (2 S, 2 MCG, 1 LC, 3 PLR, 1 UDC)

Non : 0

Abst : 5 (1 S, 2 Ve, 1 LJS, 1 UDC)

La disposition transitoire ainsi amendée est adoptée.

La présidente passe à l'article 2 (souligné) du projet de loi, qui devient article 3 (souligné) en raison de l'adoption de la disposition transitoire.

Art. 3 Clause d'urgence

La présidente met aux voix l'art. 3 souligné (clause d'urgence) :

Oui : 8 (2 S, 2 Ve, 1 LJS, 3 PLR)
 Non : 3 (1 LC, 2 UDC)
 Abst : 3 (2 MCG, 1 S)

L'art. 3 souligné (clause d'urgence) est adopté.

3^e débat

La présidente met aux voix l'ensemble du PL 13368 ainsi amendé :

Oui :	9 (3 S, 2 Ve, 1 LJS, 3 PLR)
Non :	4 (2 MCG, 2 UDC)
Abst :	1 (1 LC)

Le PL 13368, tel qu'amendé, est accepté.

La présidente rappelle la nécessité de voter rapidement ce projet de loi afin que la personne concernée puisse être élue lors de la session des 14 et 15 décembre 2023 et entrer en fonction au 1^{er} janvier 2023. Pour ce faire, la commission doit voter l'ajout et l'urgence.

M^{me} Kast ajoute que l'unanimité du Bureau du Grand Conseil est nécessaire pour que l'urgence soit demandée par ce dernier.

La présidente met aux voix l'ajout et l'urgence de commission :

Oui : 10 (3 S, 2 Ve, 1 LJS, 1 LC, 3 PLR)
 Non : 4 (2 MCG, 2 UDC)
 Abst : 0

L'ajout et l'urgence de commission sont refusées, car il n'y a pas d'unanimité des commissaires.

Amendement de la rapporteure

La rapporteure de majorité vous présente l'amendement ci-dessous qui a pour but de coordonner l'entrée en vigueur du présent projet de loi avec l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2023 de la loi 13160.

En effet, jusqu'au 31 décembre 2023, c'est l'article 121 LEDP qui s'applique, mais il sera abrogé le 1^{er} janvier 2024 par la loi 13160. Mais son contenu sera repris dès le 1^{er} janvier 2024 par le nouvel article 5A LOJ figurant dans cette dernière loi. D'où la nécessité d'en faire la référence dans l'article 3, alinéa 2 LCRCT par le biais de la disposition transitoire.

Art. 2 Disposition transitoire

Dès le 1^{er} janvier 2024, l'article 3, alinéa 2 de la loi concernant la Chambre des relations collectives de travail, du 29 avril 1999 (LCRCT – J 1 15), à la teneur suivante :

Art. 3, al. 2 (nouvelle teneur)

² La présidence et sa suppléance sont soumises par analogie à l'article 5, alinéa 1, lettres a, f et g, **à l'article 5A, alinéas 3, lettre a, et 4**, et à l'article 6, alinéa 1, lettres a à c, de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010.



Grand Conseil de la République et
canton de Genève
Commission judiciaire et de la police
Mme Xhevrie OSMANI, présidente
M. Jean-Luc Constant, secrétaire
scientifique

Par courriel :
xhevrie.osmani@gc.ge.ch
jean-luc.constant@etat.ge.ch

Genève, le 22 novembre 2023

**Prise de position de la Communauté genevoise d'action syndicale (CGAS)
et de l'Union des associations patronales genevoise (UAPG) concernant le
PL 13368 modifiant la loi concernant la Chambre des relations collectives
de travail**

Madame la Présidente, Monsieur le Secrétaire scientifique,

Nos associations ont appris que le PL 13368 serait prochainement traité par la commission judiciaire et de la police.

Par ce courrier, nous tenons à porter à connaissance de la commission la position unanime de nos deux associations.

Le projet de loi trouve le plein soutien de nos deux associations et ses modifications sont rapidement souhaitées par les partenaires sociaux.

L'harmonisation prévue par le projet de loi quant aux conditions d'éligibilité de la présidence et de sa suppléance nous paraît d'une part en accord avec la réalité du marché du travail genevois et d'autre part tout à fait compatible avec une autorité ne faisant pas partie des juridictions soumises à la Loi sur l'organisation judiciaire (LOJ).

Par ailleurs, l'adoption de ce projet de loi permettrait aux partenaires sociaux de rapidement pouvoir proposer une candidature de qualité à la suppléance de la présidence (poste qui sera vacant à partir du 1^{er} janvier 2024).



La Chambre des relations collectives de travail est un outil précieux permettant le bon fonctionnement du partenariat social et du tripartisme cantonal. Les partenaires sociaux ont réussi à s'entendre non seulement sur les évolutions à apporter à la LCRCT (prévues dans le cadre du PL 13368) mais également sur un binôme (présidence et suppléance) fonctionnant en bonne intelligence en cas d'adoption du présent projet de loi.

Nous ne pouvons donc qu'espérer que la position commune des partenaires sociaux trouve l'assentiment de votre commission et du parlement.

En vous remerciant de l'attention portée à ce courrier, nous vous adressons, Madame la Présidente et Monsieur le Secrétaire scientifique de la Commission judiciaire et de la police, l'expression de nos meilleures salutations.

Joël Varone
Secrétaire permanent CGAS

Stéphanie Ruegsegger
Secrétaire permanente UAPG

Copie : Mme Dilara Bayrak, signataire du PL 13368

Date de dépôt : 7 décembre 2023

RAPPORT DE LA PREMIÈRE MINORITÉ

Rapport de Yves Nidegger

La Chambre des relations collectives de travail a pour mission principale de prévenir et de concilier, dans la mesure du possible, les différends d'ordre collectif concernant les conditions de travail. Les partenaires sociaux genevois se tournent vers elle lorsque la paix du travail menace de voler en éclats et de laisser place à la grève, faute pour les syndicats patronaux et les syndicats d'employés de parvenir à régler leurs différends par le dialogue social et la négociation. Alors que les assesseurs de la Chambre sont élus par les juges prud'hommes, le président de la Chambre et son suppléant sont élus par le Grand Conseil, ils doivent être juges ou anciens juges à la Cour de justice, ou professeurs de droit à l'Université, ou disposer de qualifications équivalentes, ils doivent également résider dans le canton et être de nationalité suisse. Cette dernière exigence vise à garantir le lien de proximité étroit qui doit prévaloir entre le magistrat et les institutions du canton dans lequel il officie, et dans ce cas précis son économie, ses entreprises, ses organisations professionnelles, ses syndicats d'employeurs et d'employés, de sorte à être en mesure de conduire les débats en toute connaissance de cause avec l'autorité et la subtilité nécessaires à leur fonction. Le président de la Chambre et son suppléant sont élus, ou réélus, tous les six ans par le Grand Conseil, après consultation des partenaires sociaux, la prochaine élection valant pour la période 2024-2029.

Dans ce cadre, les partenaires sociaux, Communauté genevoise d'action syndicale (CGAS) et Union des associations patronales genevoises (UAPG) souhaiteraient voir pour la période 2024-2029 le Grand Conseil élire à la présidence de la Chambre une universitaire spécialisée en droit du travail suisse, européen et international qui a leur faveur, qui professe à l'Université de Genève mais qui n'est pas domiciliée dans le canton. Plutôt que d'opter pour une candidature conforme à la loi ou inviter leur protégée à prendre domicile dans le canton, la CGAS et l'UAPG ont préféré téléguider un changement législatif supprimant l'obligation de domicile : tel est la genèse et la raison d'être du PL 13368, qui aurait pu s'appeler loi Lempen, du nom de son bénéficiaire, lequel vise simplement à adapter la loi au candidat, plutôt que

le candidat à la loi. Le PL 13338, va même un peu plus loin puisque son auteur en profite pour biffer au passage la condition de la nationalité suisse.

Cette façon de faire pose problème à un double titre, formel et matériel. D'un point de vue formel, une loi est une règle générale et abstraite, qui a vocation à s'appliquer dans un nombre indéterminé de cas, par opposition à une décision qui est un acte individuel et concret ayant vocation à s'appliquer à un cas d'espèce particulier. Changer une règle générale pour satisfaire un cas particulier, est-ce vraiment ce qui est attendu d'un parlement dans un Etat de droit ? D'un point de vue matériel, est-il sain de renoncer pour toujours au lien de proximité étroit qui est exigé par la loi actuelle d'un magistrat élu à la présidence de la Chambre des relations collectives de travail appelé à officier en cas de risque de rupture de la paix du travail lorsqu'une entreprise locale ou un secteur économique local et des syndicats locaux ne parviennent plus à évier la crise locale ?

La minorité pense que non et vous invite en conséquence à rejeter ce projet de loi.

Date de dépôt : 14 décembre 2023

RAPPORT DE LA SECONDE MINORITÉ

Rapport de Thierry Cerutti

Pour le groupe MCG, il n'est pas concevable ni acceptable de modifier la loi concernant la Chambre des relations collectives de travail (LCRCT), au vu des procédés employés, ainsi que de la faiblesse des arguments avancés par la majorité pour justifier d'un tel changement aussi scandaleux qu'inutile.

Bien que non rattachée à l'organigramme judiciaire cantonal, la CRCT est une institution ayant autorité avec pour objectif principal de maintenir la paix fragile du travail dans le contexte genevois extrêmement tendu, en raison du fait que plus du tiers des emplois est ici occupé par des non-résidents et dont le nombre est en constante augmentation depuis plus de 20 ans du fait des conditions salariales trois ou quatre fois plus intéressantes à travail équivalent.

Pour couronner le tout, la majorité de la commission judiciaire et de la police entend faire voter ce projet de loi mal ficelé en invoquant la clause d'urgence afin de le soustraire au référendum obligatoire, dans le déni démocratique le plus totalitaire.

Associations patronales et syndicales légifèrent dans le dos du parlement

De l'aveu même de la première signataire du PL 13368 lors de son audition, *« ce projet de loi est porté par la Communauté genevoise d'action syndicale et l'Union des associations patronales genevoises, soit deux partenaires sociaux qui travaillent avec la Chambre et qu'il convient d'y donner suite »*.

Ce qui conviendrait surtout, c'est que les partenaires sociaux se tiennent à leur place, c'est-à-dire à la table des négociations avec le gouvernement et non au sein du parlement.

Au fond

Pour le groupe MCG, il est impératif que les personnes désirant œuvrer au sein de la Chambre des relations collectives de travail soient familières avec la situation qui prévaut sur le marché de l'emploi genevois et réellement concernée par la dure réalité qui touche notre canton, ce qui est impossible à

des personnes non-résidentes et déjà imprégnées au quotidien par un contexte qui leur est propre.

Après le tollé suscité par l'épisode de la directrice de quatre écoles primaires à Chêne-Bourg résidant en Alsace, nous ne souhaitons surtout pas voir ce genre de genevoiseries éhontées pitoyables se reproduire cette fois-ci avec des magistrats en charge d'assurer le maintien de la paix du travail à Genève, raison pour laquelle il serait bon de rejeter ce PL 13368.

Pour ce qui reste des arguments fallacieux avancés lors du traitement de ce projet de loi, on peut citer à nouveau la première signataire qui déclarait à tort *« que si on ne demande plus la nationalité suisse pour être policier, on se demande pourquoi il faudrait la demander pour être suppléant au sein de la CRCT »*.

Le rapporteur de minorité ayant dû corriger l'auteur de ces déclarations lors de son audition, en rappelant *« que la condition de nationalité suisse pour les policiers s'appliquait une fois qu'ils et elles étaient assermentés »*, ce pourquoi il convient de balayer cet argument.

Tout comme pour les policiers et les forces de puissance publique en général, la minorité considère que les conditions de citoyenneté suisse doivent prévaloir pour des postes aussi sensibles, tout comme cela devrait l'être pour la plupart des emplois régaliens, ou encore pour l'ensemble des tâches impliquant de près ou de loin la sauvegarde des intérêts généraux de l'Etat.

Un tour de force digne des Trois mousquetaires !

Bien que dépourvus de capes et d'épées, les trois signataires du PL 13368 entendent faire passer au forceps l'abolition de la condition de citoyenneté suisse pour modifier la LCRCT dans le but de favoriser une candidate à la présidence de la CRCT écartée en raison des dispositions actuelles de la loi.

Le MCG quant à lui soutiendra toujours les candidatures des personnes résidentes, tout comme celles des Suisses indépendamment de l'endroit où ils vivent et c'est pourquoi nous nous opposons au PL 13368 qui souhaite effacer ces conditions, en totale contradiction avec nos positions. Pour toutes ces raisons, nous vous invitons, Mesdames et Messieurs les députés, à refuser ce projet de loi.

Amendements

Art. 3, al. 2 (nouvelle teneur)

² La présidence et sa suppléance sont soumises par analogie à l'article 5, alinéa 1, lettres a, f et g, et à l'article 6, alinéa 1, lettres a à c, de la loi sur

l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010, ainsi qu'à l'article 121, **alinéa 1, lettre a, et alinéa 2** de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982.

Art. 3 **Entrée en vigueur (nouvelle teneur)**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.